



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2007**
MOIS : **NOVEMBRE**

DIFFUSE LE
13 décembre 2007

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2007

Sommaire

1. Actions sociales	6
1.1. 2007-317-009 du 13/11/2007 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2007 AU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE A CHAMBON LE CHATEAU	6
1.2. ARRETE N°07-234 DU 28 NOVEMBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS	7
2. Agriculture	9
2.1. 2007-311-016 du 07/11/2007 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de la Lozère	9
2.2. 2007-334-012 du 30/11/2007 - arrêté fixant les conditions applicables aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en Lozère	10
3. ANAH	11
3.1. Délégation de signature au délégué local de l'A.N.A.H.	11
3.2. Délégation du délégué local de l'A.N.A.H. à la déléguée adjointe	14
3.3. Délégation du délégué local de l'A.N.A.H. à la déléguée adjointe pour le conventionnement.	15
4. Attribution de subventions	17
4.1. 2007-319-001 du 15/11/2007 - Prorogation de validité Commune de Quézac Inondations 2003 .	17
5. Chasse	17
5.1. 2007-316-004 du 12/11/2007 - portant renouvellement d'agrément de M.Alain SALLES en qualité de garde chasse	17
5.2. 2007-316-005 du 12/11/2007 - portant renouvellement d'agrément de M.Michel TROUCELLIER en qualité de garde chasse	18
5.3. 2007-320-001 du 16/11/2007 - portant agrément de M.Patrick TRANCHARD en qualité de garde chasse	19
5.4. 2007-320-002 du 16/11/2007 - portant agrément de M.Jean VIDAL en qualité de garde chasse ..	20
5.5. 2007-323-009 du 19/11/2007 - portant agrément de M.Alain CRUVELLIER en qualité de garde chasse	20
5.6. 2007-323-011 du 19/11/2007 - portant agrément de M.Jean-Claude ALTADILL en qualité de garde chasse	21
5.7. 2007-323-012 du 19/11/2007 - portant agrément de M. Henri AMOUROUX en qualité de garde chasse	22
5.8. 2007-323-013 du 19/11/2007 - portant agrément de M. Gérard MAGNE en qualité de garde chasse	23
5.9. Arrêté n° 2007.pnc.arr.049.t fixant la liste 5 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cur du Parc national des Cévennes - Campagne 2007-2008	24
5.10. 2007-330-017 du 26/11/2007 - prescrivant une battue aux sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Boissets, commune de SAINTE ENIMIE	25
5.11. 2007-330-020 du 26/11/2007 - portant agrément de M. Jean ç Louis FILHON en qualité de garde chasse	26
5.12. 2007-333-003 du 29/11/2007 - portant agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde chasse	27
5.13. 2007-333-005 du 29/11/2007 - portant agrément de M. Guy AFFORTIT en qualité de garde chasse	27

6.	circulation.....	28
6.1.	2007-334-010 du 30/11/2007 - portant modification de l'arrêté n° 2006-0294 du 28 février 2006 portant agrément des gardiens de fourrière.....	28
7.	Composition de commissions administratives.....	29
7.1.	2007-332-004 du 28/11/2007 - modification de la composition du CHS Police.....	29
7.2.	2007-332-005 du 28/11/2007 - modification de la composition du CTP Police	31
8.	Délégation de signature	32
8.1.	(30/11/2007) - n° 2007-334-015 donnant délégation à Madame Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial 32	
9.	Dotations.....	33
9.1.	Arrêté N° 07/204 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANGOGNE.....	33
9.2.	Arrêté N° 07/205 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à MENDE.....	34
9.3.	Arrêté N° 07/206 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Chély d'apcher.....	36
9.4.	Arrêté N° 07/208 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MARVEJOLS	37
9.5.	Arrêté N° 07/207 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de RIEUTORT de RANDON	38
9.6.	Arrêté N° 07/210 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de FLORAC.....	39
9.7.	Arrêté n° 07/209 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de VIALAS	41
10.	Eau	42
10.1.	(30/07/2007) - relatif à l'exploitation de deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de la Planchette, commune du Monastier Pin Moriès	42
10.2.	2007-312-001 du 08/11/2007 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de Meyrueis.....	44
10.3.	2007-325-003 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Martin de Lansuscle Unité de distribution indépendante de Saint Martin de Lansuscle.....	50
10.4.	2007-325-004 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Boudoux bas	52
10.5.	2007-325-005 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Clujans.....	53
10.6.	2007-325-006 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Grèzes	54
10.7.	2007-325-007 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Vayrac.....	56
10.8.	2007-326-002 du 22/11/2007 - prescrivant enquête publique au titre du code de l'environnement pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro centrale hydroélectrique des Faux, commune de Saint Alban sur Limagnole	57
10.9.	2007-330-016 du 26/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Maurice de Ventalon	59
10.10.	2007-331-001 du 27/11/2007 - AP autorisant la destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2007-2008	61
10.11.	2007-333-006 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie du Pompidou Captage de Tartabissac	62

10.12.	2007-333-007 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie du Pompidou Captage du Mas Roger.....	68
10.13.	2007-333-009 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique l;acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Loubière.Commune du Pompidou	73
10.14.	2007-333-010 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique l;acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Pompidou et de son accès.Commune du Pompidou	74
10.15.	2007-333-011 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique l;acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Mas Roger.Commune du Pompidou	75
10.16.	2007-333-016 du 29/11/2007 - récépissé concernant le dégagement du captage des Tunes, commune des Rousses	76
11.	Elections.....	77
11.1.	(09/11/2007) - dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de La Lozère	77
12.	FCTVA	78
12.1.	2007-331-006 du 27/11/2007 - arrêté portant décision modificative du bénéficiaire de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne pour des travaux d'amélioration	78
13.	Forêt.....	79
13.1.	2007-313-003 du 09/11/2007 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme forêt 0149-02 sous action n° 44 hors contrat de plan du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (union des ASA de DFCI)	79
13.2.	2007-319-002 du 15/11/2007 - arrêté défrichement à M.Pierre-Etienne ALMERAS.....	80
13.3.	2007-320-003 du 16/11/2007 - arrêté défrichement à M. Pierre ALMERAS	81
13.4.	2007-320-004 du 16/11/2007 - arrêté défrichement à M. Serge BERBON	81
13.5.	2007-326-005 du 22/11/2007 - arrêté défrichement à la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère	82
13.6.	2007-326-006 du 22/11/2007 - arrêté défrichement à la commune de Chadenet.....	83
13.7.	2007-330-010 du 26/11/2007 - arrpeté défrichement à Mme Marie-Louise PHILIP.....	84
13.8.	2007-331-003 du 27/11/2007 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme forêt 0149-02 sous action n° 44 hors contrat de plan du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche	85
13.9.	2007-331-005 du 27/11/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne.....	86
13.10.	2007-331-007 du 27/11/2007 - arrêté portant décision modificative du bénéficiaire d'une suvention du budget de l'Etat et de l'union européenne pour des travaux délagage	87
13.11.	2007-333-012 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à GROUPAMA - commune de LUC...87	
13.12.	2007-333-013 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à M.Ephrem MARTIN	88
13.13.	2007-333-014 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à M. Thierry PASCAL.....	89
13.14.	2007-333-015 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à M. Pierre CAYROCHE	90
14.	Installations classées	91
14.1.	2007-313-001 du 09/11/2007 - Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur la commune de Rimeize, déposée par la SARL PLASMA.....	91
15.	intercommunalité.....	93
15.1.	2007-333-004 du 29/11/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	93

16. Médailles et décoration	95
16.1. 2007-330-002 du 26/11/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 04 décembre 2007	95
17. Médico Sociale.....	96
17.1. Arrêté N° : 070669 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) Formation Plénière.....	96
17.2. Arrêté N° : 070670 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.	106
17.3. arrêté n° 236/2007 de la DDRASS Languedoc-Roussillon - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé.....	124
17.4. Arrêté N° : 07-0707 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère	127
17.5. Arrêté n° : 070740 Objet : calendrier fixant une période de dépôt de dossier en vue de la procédure de mise en conformité des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	128
18. Protection et santé animales	130
18.1. 2007-310-003 du 06/11/2007 - portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	130
19. Réglementation	131
19.1. 2007-316-006 du 12/11/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NURIT FILLES, sise à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère).....	131
19.2. 2007-327-014 du 23/11/2007 - fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2008	132
20. Remembrement.....	133
20.1. 2007-319-005 du 15/11/2007 - Arrêté portant modification de la commission tripartite.....	133
21. SDIS	134
21.1. 2007-311-002 du 07/11/2007 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des chefs de chantiers écobuages et brûlage dirigé.	134
21.2. 2007-312-003 du 08/11/2007 - arrêté portant engagement du capitaine de sapeur pompier volontaire MENDIELA Stéphane, par voie de changement d'affectation, au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère.....	134
21.3. 2007-313-004 du 09/11/2007 - Portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Lozère	135
21.4. 2007-323-002 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du major BARTHELEMY Dominique en qualité de SPV au Corps Départemental de la Lozère.....	136
21.5. 2007-323-003 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du capitaine ANSALDI Jérôme en qualité de SPV au Corps Départemental de la Lozère.....	137
21.6. 2007-323-004 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination de Monsieur BOISSONNADE Brice en qualité d'infirmier de SPV	138
21.7. 2007-323-005 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du sergent chef TEISSIER Claude, du CIS Le Bleynard, au grade de lieutenant de SPV	139
21.8. 2007-323-006 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du lieutenant LAFON Yves, chef du CIS La Canourgue, au grade de capitaine de SPV.....	140
21.9. 2007-323-007 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du lieutenant FRAISSE Jean Marie, chef du CIS Villefort, au grade de capitaine de SPV	140
21.10. 2007-323-008 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination de l'adjudant chef VELAYGUET Francis, du CIS Mende, au grade de major de SPV	141
21.11. PV Examen IMP 3 N°06.07 du 10 au 21 septembre 2007.....	142
21.12. PV examen IMP 3 N°07.07 du 10 au 21 septembre 2007	143

21.13. PV Examen rattrapage IMP 3 02.07 du 24/09/07	144
21.14. PV Examen de rattrapage IMP 3 n°03.07 du 15/09/07.....	145
21.15. 2007-334-001 du 30/11/2007 - Arrêté portant nomination du Commandant TURC Dominique, chef du CIS Mende, Chef de Groupement Territorial Est, faisant fonction de Directeur Départemental Adjoint.	146
21.16. 2007-334-002 du 30/11/2007 - Arrêté portant nomination du capitaine MALIGES Francis, Chef du CIS de Marvejols, Chef de Groupement Territorial Ouest.	147
22. Soldes	148
22.1. 2007-327-013 du 23/11/2007 - Arrêté portant fixation des soldes pour l'hiver 2008.....	148
23. Tourisme.....	148
23.1. 2007-330-015 du 26/11/2007 - modifiant l'arrêté n° 05- 0450 du 12 avril 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique.....	148
24. Urbanisme	149
24.1. 2007-327-012 du 23/11/2007 - Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	149
25. Ventes au déballage	150
25.1. ARRETE n°2007-040 du 8 novembre 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "Salon des loisirs créatifs" organisée le dimanche 18 novembre 2007 à Saint Chely d'Apcher par l'association "CREALYNE".	150

1. Actions sociales

1.1. 2007-317-009 du 13/11/2007 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2007 AU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE A CHAMBON LE CHATEAU

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, R.314-7, L.345-1 à L.345-4, R.314-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel n°243 du 19 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'Association France terre d'asile ;
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-0450 en date du 19 octobre 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 116,27	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 067,61	365 589,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 405,12	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	365 589,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	365 589,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château

est fixée à 365 589,00 EUR, annule et remplace le montant proposé dans le cadre de la procédure budgétaire ;

le forfait mensuel 2007 s'élève à 30 465,75 EUR. Il appartient au programme 104, action 02 ; ;

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

1.2. ARRETE N°07-234 DU 28 NOVEMBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-212 du 26 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols ;
- VU la notification de crédits complémentaires en date du 27 novembre 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 438,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 210 046,00	1 493 344,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 860,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 493 344,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 493 344,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 550 822,00 EUR, comprenant :

+57 478,00 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2 ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

*Pour le préfète et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2. Agriculture

2.1. 2007-311-016 du 07/11/2007 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU le décret n° 2007-1334, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;
- VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2007 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

LE STABILISATEUR POUR LA CAMPAGNE 2007 EST FIXE A 98,50 %

ARTICLE 3 :

M. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur général du CNASEA, Mme la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

2.2. 2007-334-012 du 30/11/2007 - arrêté fixant les conditions applicables aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en Lozère

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L. 481 – 1 et suivants du code rural concernant les contrats d'exploitation des terres à vocation pastorales;

VU le 1^o de l'article L. 135 – 3 du code rural concernant les associations foncières pastorales;

VU les articles L.137 – 1 et L. 146 –1 du code forestier concernant les biens soumis au régime forestier;

VU l'arrêté préfectoral n°96 – 1287 du 16 septembre 1996 concernant notamment la classification des terres dans le cadre du statu du fermage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 254 - 034 du 11 septembre 2007 relatif au statut du fermage,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 23 octobre 2007,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Sur l'ensemble du département de la Lozère, pourront être conclues pour la location des terres agricoles :

- soit des conventions pluriannuelles de pâturage,
- soit des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole.

Les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier relevant du régime forestier y compris ceux inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale ainsi que les parcelles boisées non soumises au régime forestier peuvent donner lieu à l'établissement de conventions pluriannuelles de pâturage.

ARTICLE 2 : Durée

La durée de ces conventions sera au minimum de six ans.

Sauf pour les terres incorporées dans le périmètre d'une association foncière pastorale dont l'identité des propriétaires ou l'adresse est inconnue, pour lesquelles la durée de location est de 5 ans.

.../...

Le délai minimum pour dénoncer la convention est 6 mois avant l'expiration de la durée du contrat. Ce congé doit être adressé par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Prix

Le loyer annuel sera égal à 70% maximum du montant d'un fermage qui serait obtenu par application des arrêtés préfectoraux

Ce loyer s'indexera, chaque année, sur l'indice des fermages.

ARTICLE 4 : Etat des LIEUX

S'il n'y a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels sauf la preuve contraire.

ARTICLE 5 : Application

L'arrêté préfectoral n° 93 1023 du 14 juin 1993 est abrogé.

Toutefois concernant les conventions en cours au jour de la date d'inscription au recueil des actes administratifs du présent arrêté, toutes modifications légales ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats, les conventions en cours restent soumises, jusqu'à leur renouvellement, aux dispositions de l'ancien arrêté.

En revanche, les dispositions du présent arrêté seront applicables de plein droit aux renouvellements de ces conventions qui suivent la date d'inscription du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le recueil des actes administratifs est consultable sur la site de la préfecture à l'adresse suivante :

www.lozere.pref.gouv.fr à la rubrique « publications ».

La préfète

Françoise DEBAISIEUX

3. ANAH

3.1. *Délégation de signature au délégué local de l'A.N.A.H.*



Délégation locale de la Lozère

DECISION N° 48-09

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1

Mr Frédéric Autric, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, est nommé délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Lozère, à compter du 19 novembre 2007.

Article 2

A ce titre, Mr Frédéric Autric a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

Les autres pouvoirs délégués à Mr Frédéric Autric sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4

Mr Frédéric Autric pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5

La décision n° 48-07 du 9 mars 2004, portant désignation de M. Dominique Andrieux, délégué local, est abrogée.

Article 6

- Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à M. le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 13/11/2007

La directrice générale

signé

Sabine Baïetto-beysson

ANNEXE 1 A LA DECISION N° 48-09

Les pouvoirs du délégué local

L'article R. 321-11 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le directeur général de l'Anah nomme auprès de chaque commission d'amélioration de l'habitat un délégué local qu'il choisit sur proposition du directeur départemental de l'Equipement, parmi les personnels de la direction départementale de l'Equipement dans le ou les départements concernés.

Le délégué local remplit auprès de la commission d'amélioration de l'habitat, le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'Anah. Il instruit les demandes d'aide et assiste aux séances de la commission. Il assure l'exécution des décisions prises par la commission en application du I de l'article R321-10. Il assure les missions confiées à l'Anah, dans le ressort territorial dont il a la charge, en application des conventions signées en application des articles L301-5-1, L301-5-2, L312-2-1 et L321-1-1. Il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général. Dans les territoires non couverts par les conventions mentionnées aux articles L301-5-1 et L301-5-2, le délégué local décide de l'attribution des

subventions aux prestations d'ingénierie permettant la mise en oeuvre des opérations mentionnées à l'article R.321-16.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'Anah les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité.

Il résulte de cette disposition réglementaire et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local, dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

1. signer les conventions de gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et leurs avenants;
2. attribuer les aides spécifiques comme les fonds d'urgence ;
3. pour les programmes d'OPAH, de PIG, de PST et les plans de sauvegarde, décider, après avis du délégué régional de l'anah, de l'attribution des subventions d'ingénierie relatives à ces programmes s'ils concernent un territoire hors délégation de compétence ;
4. représenter l'agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
5. préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission d'amélioration de l'habitat , en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
6. évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
7. soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
8. la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés ;
9. la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'agence ;
10. en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
11. en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
12. en matière de conventionnement : conclure, proroger ou résilier les conventions visées aux articles L.321-4 et L.321-8 dans les conditions suivantes :
 - pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ;
 - pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah au titre des travaux ;
13. à ce titre, et dans les mêmes conditions, le délégué local pourra établir et signer tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation. Il pourra également établir et signer le document récapitulatif des engagements du bailleur mentionné à l'article R.321-30 du CCH, dans les conditions fixées au dit article.
14. dans le cadre du pouvoir de contrôle confié à l'agence et conformément à l'article R.321-29, le délégué local assure cette mission de contrôle et, à ce titre, peut établir et signer toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention en application de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH. Il peut notamment, établir et signer tous les documents relevant de ses missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels.

15. de façon générale, il peut prendre tous actes nécessaires au plein exercice du contrôle de l'agence et, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, ceux relatifs aux sanctions en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs.
16. de façon générale, pour les **territoires en délégations de compétence**, prendre tous les actes nécessaires, prévus par les conventions conclues avec l'Anah en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2, et L.321-1-1 pour assurer les missions incombant à l'Anah, dans les conditions fixées par lesdites conventions.
17. de façon générale, prendre tous les actes nécessaires prévus par les conventions conclues entre l'Anah et les collectivités non délégataires en application de l'article L.312-2-1 pour assurer les missions confiées à l'Anah, dans les conditions fixées par lesdites conventions.
18. faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.
19. le délégué local peut, dans ce cadre, déléguer sa signature au délégué local adjoint, dans les conditions fixées en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 4 octobre 2007

Sabine Baïetto-beysson

3.2. Délégation du délégué local de l'A.N.A.H. à la déléguée adjointe



Délégation locale de La Lozère

DECISION N° 48-10

Monsieur Frédéric AUTRIC, délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Lozère, nommé par décision de la directrice générale de l'ANAH en date du 13 novembre 2007, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Agnès BERNABEU, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Agnès BERNABEU, délégataire désigné à l'article ci-dessus, délégation est donnée à Madame Odile SALANON, Instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2007.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à Madame la directrice générale de l'ANAH ;
- à Monsieur l'agent comptable ;
- à Monsieur le directeur territorial
- aux intéressés.

Fait à MENDE, le 19 novembre 2007
Le délégué local,

Frédéric AUTRIC

VISA
du directeur départemental de l'Équipement

Éric TANAYS

3.3. Délégation du délégué local de l'A.N.A.H. à la déléguée adjointe pour le conventionnement.



Délégation locale de la Lozère

DECISION N°48-11

Monsieur Frédéric AUTRIC, délégué local de l'ANAH nommé par décision de la directrice générale de l'ANAH en date du 13 novembre 2007, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

- Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Agnès BERNABEU déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans

travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

– Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Agnès BERNABEU délégation est donnée à Madame Odile SALANON instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.

– Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2007.

– Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Fait à Mende, le 19 novembre 2007

Le délégué local,

Frédéric AUTRIC

VISA
du directeur départemental de l'Équipement

Éric TANAYS

4. Attribution de subventions

4.1. 2007-319-001 du 15/11/2007 - Prorogation de validité Commune de Quézac Inondations 2003

La Préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 février 2004 fixant les règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (programme 122 article 02 du budget de l'Etat) ;

VU la répartition d'autorisation de programme individualisée émise le 1^{er} septembre 2004 OPI n° 2005-222 et visée par le trésorier payeur général,

VU l'arrêté n° 05-1693 du 20 septembre 2005 portant attribution d'une subvention de 19 236,55 € à la commune de Quézac pour les travaux de réparation des dégâts causés par les inondations et coulées de boue de décembre 2003,

VU la demande de prorogation de l'arrêté sus-mentionné par le maire de Quézac le 31 octobre 2007,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le délai d'exécution de l'opération " **Commune de Quézac– travaux de réparation des dégâts causés par les inondations et coulées de boue de décembre 2003**" fixé par l'article 3.alinea 2 de l'arrêté n°05-1693 du 20 septembre 2005 susvisé est prorogé jusqu'au 30 octobre 2007.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale, le trésorier-payeur général et le maire de Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement, pour information.

pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

5. Chasse

5.1. 2007-316-004 du 12/11/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Alain SALLES en qualité de garde chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, président de l'association de chasse Saint Hubert intercommunale Mende- Chastel Nouvel à M. Alain SALLES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Alain SALLES,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Alain SALLES, né le 29 juin 1955 au Mende , demeurant à Chabrits 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY sur les territoires des communes de Mende et du Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Alain SALLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves JUERY, président de l'association de chasse Saint Hubert intercommunale Mende- Chastel Nouvel, à M. Alain SALLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.2. 2007-316-005 du 12/11/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Michel TROUCELLIER en qualité de garde chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, président de l'association de chasse Saint Hubert intercommunale Mende- Chastel Nouvel à M. Michel TROUCELLIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Michel TROUCELLIER,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Michel TROUCELLIER, né le 29 juin 1955 au Mende , demeurant à Chabrits 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY sur les territoires des communes de Mende et du Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Michel TROUCELLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves JUERY, président de l'association de chasse Saint Hubert intercommunale Mende- Chastel Nouvel, à M. Michel TROUCELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.3. 2007-320-001 du 16/11/2007 - portant agrément de M.Patrick TRANCHARD en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Christophe CAUSSE, président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre à M. Patrick TRANCHARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 23 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Patrick TRANCHARD

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Patrick TRANCHARD, né le 19 septembre 1978 à Mende, demeurant à Aubigeyres 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe CAUSSE sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Patrick TRANCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Patrick TRANCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe CAUSSE, président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre, à M. Patrick TRANCHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.4. 2007-320-002 du 16/11/2007 - portant agrément de M. Jean VIDAL en qualité de garde chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Christophe CAUSSE, président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre à M. Jean VIDAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 25 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean VIDAL

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean VIDAL, né le 29 juillet 1948 à Marvejols, demeurant à la Chazotette 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe CAUSSE sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean VIDAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean VIDAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe CAUSSE, président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre, à M. Jean VIDAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.5. 2007-323-009 du 19/11/2007 - portant agrément de M. Alain CRUVELLIER en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte Hélène, à M. Alain CRUVELLIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 7 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Alain CRUVELLIER,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Alain CRUVELLIER, né le 12 septembre 1967 à Mende (48), demeurant quartier du Luxembourg 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gaston BRAJON sur le territoire de la commune de Sainte Hélène.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Alain CRUVELLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Alain CRUVELLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte Hélène, à M. Alain CRUVELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.6. 2007-323-011 du 19/11/2007 - portant agrément de M. Jean-Claude ALTADILL en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M.Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte Hélène, à M. Jean-Claude ALTADILL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 3 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean-Claude ALTADILL,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Claude ALTADILL, né le 20 janvier 1946 à Chateaufort de Gadagne (84), demeurant 48190 SAINTE HELENE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gaston BRAJON sur le territoire de la commune de Sainte Hélène.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean-Claude ALTADILL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Claude ALTADILL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte Hélène, à M. Jean-Claude ALTADILL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.7. 2007-323-012 du 19/11/2007 - portant agrément de M. Henri AMOUROUX en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « l'Union » Bagnols les Bains - Saint Julien du Tournel à M. Henri AMOUROUX par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 15 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Henri AMOUROUX

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Henri AMOUROUX, né le 15 juin 1945 à Saint Julien du Tournel (48), demeurant à Fraissinet 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Line ROUSTAN sur le territoire de la commune de Saint Julien du Tournel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Henri AMOUROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri AMOUROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Line ROUSTAN présidente de la société de chasse« l'Union » Bagnols les Bains - Saint Julien du Tournel, à M. Henri AMOUROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.8. 2007-323-013 du 19/11/2007 - portant agrément de M. Gérard MAGNE en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « l'Union » Bagnols les Bains - Saint Julien du Tournel à M. Gérard MAGNE par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 15 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Gérard MAGNE,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Gérard MAGNE, né le 23 février 1952 à Saint Denis en Margeride (48), demeurant route du Causse 48190 BAGNOLS LES BAINS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Line ROUSTAN sur le territoire de la commune de Saint Julien du Tournel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Gérard MAGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard MAGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Line ROUSTAN présidente de la société de chasse« l'Union » Bagnols les Bains - Saint Julien du Tournel, à M. Gérard MAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.9. Arrêté n° 2007.pnc.arr.049.t fixant la liste 5 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes - Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.049.t

fixant la liste 5 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes
Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites
à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Arrête

Article 1 : La liste 1 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

Auburtin Gilbert	Lapierre Julien
Caponi Claude	Lapierre Loïc
Chambon David	Lapierre Max
Clément Guy	Lapierre Warren
Darbousset Pierre	Malachanne Hervé
Dhombre Jean-Louis	Mersadier Roland
Folcher Frédéric	Plagnes Élie
Gonzalez Daniel	Plagnes Pierre
	Teissier Michel

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

Clément Olivier
Paradas Manuel
Sévajols François

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère, M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 15 novembre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

5.10. 2007-330-017 du 26/11/2007 - prescrivant une battue aux sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Boissets, commune de SAINTE ENIMIE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 422.82 à R. 422.91, R. 427-1 et R. 227-4 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 1981 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la commune de SAINTE ENIMIE au lieu-dit "Les Boissets".
Vu l'arrêté préfectoral n°04-0070 en date du 22 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2007,
Vu la demande formulée par M. ROUSSON président de la Diane desCausses du 26 novembre 2007.
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 26 novembre 2007,
Vu l'arrêté n°2007 316 058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et la nécessité de décantonner les sangliers de la réserve.

Arrête

Article 1 : Il est ordonné 1 battue aux sangliers dans la réserve de chasse de Boissets, commune de SAINTE ENIMIE.
Elle devra se réaliser le 1^{er} décembre 2007.

Article 2 : La battue sera organisée sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Vincent JULIEN du groupement des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Participeront à la battue MM. Jean Marc PELAT, René TONDUT et Raymond VALENTIN, lieutenants de louveterie, 4 aides choisis par les lieutenants de louveterie pour la conduite des chiens, les chasseurs locaux désignés par le responsable de battue.

Article 4 : Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de contrôler la bonne application de la réglementation en la matière, ainsi que de la saisie et du transport des animaux tués.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, responsable de la battue confirmera la battue ordonné au moins 2 jours à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la brigade de gendarmerie.
Il établira avant chaque action une liste des participants. Il rédigera un compte-rendu qu'il adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il renseignera le carnet de prélèvement sanglier ouvert à cet effet.

Article 6 : Tous les participants doivent, être titulaires du permis de chasser visé et validé, respecter les modalités de chasse en battue de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007.

Article 7 : Le tir se fera exclusivement à balle.

Article 8 : Les animaux tués seront distribués ainsi qu'il suit : aux propriétaires, agriculteurs ou non, ayant subi des dégâts, aux chasseurs ayant participé aux battues, aux établissements de bienfaisance.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de SAINTE ENIMIE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre Lilas

5.11. 2007-330-020 du 26/11/2007 - portant agrément de M. Jean & Louis FILHON en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. André AMARGER, président de la société de chasse de « Saint Amans-Saint Gal » à M. Jean – Louis FILHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 17 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean – Louis FILHON

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean – Louis FILHON, né le 25 avril 1953 à Saint Amans, demeurant à Bertrezets 48700 SAINT AMANS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André AMARGER sur les territoires des communes de Saint Amans et Saint Gal.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean – Louis FILHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean – Louis FILHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André AMARGER, président de la société de chasse de « Saint Amans-Saint Gal », à M. Jean – Louis FILHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.12. 2007-333-003 du 29/11/2007 - portant agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jacques JULLIAN, président de la société de chasse « la Cévenole du Pompidou » à M. José MARTINEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M José MARTINEZ,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. José MARTINEZ, né le 27 octobre 1950 au Chambon (30), demeurant rue haute 48400 BARRE DES CEVENNES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques JULLIAN. sur les territoires des communes du Pompidou, Molezon, Gabriac, Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M José MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques JULLIAN, président de la société de chasse « la Cévenole du Pompidou », M José MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

5.13. 2007-333-005 du 29/11/2007 - portant agrément de M. Guy AFFORTIT en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jacques JULLIAN, président de la société de chasse « la Cévenole du Pompidou » à M. Guy AFFORTIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Guy AFFORTIT

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Guy AFFORTIT, né le 29 août 1947 à Molezon (48), demeurant au Villaret 48110 MOLEZON est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques JULLIAN. sur les territoires des communes du Pompidou, Molezon, Gabriac, Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Guy AFFORTIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy AFFORTIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques JULLIAN, président de la société de chasse « la Cévenole du Pompidou », M Guy AFFORTIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

6. circulation

6.1. 2007-334-010 du 30/11/2007 - portant modification de l'arrêté n° 2006-0294 du 28 février 2006 portant agrément des gardiens de fourrière

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et suivants et R. 325-12 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0294 du 28 février 2006 portant agrément des gardiens de fourrière,
VU la demande présentée par M. Gilles GAILLARDON, gérant du garage GAILLARDON Gilles,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du 2 octobre 2007,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-0294 du 28 février 2006 est complété ainsi qu'il suit :

...

M. Gilles GAILLARDON, gérant du **GARAGE GAILLARDON Gilles**, La Garde, à **Albaret Sainte Marie** est agréé en qualité de gardien de fourrière sous le n° **48-07-01**,

...

Le reste sans changement.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 3 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

7. Composition de commissions administratives

7.1. 2007-332-004 du 28/11/2007 - modification de la composition du CHS Police

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1871 du 8 décembre 2003 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale de la Lozère, avec voix délibérative.

❖ **Représentants titulaires** :

- Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère, présidente du comité d'hygiène et de sécurité,
- M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- M. Thierry ROBEIN, commandant de police, responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère, chargé du secrétariat du présent comité.

❖ **Représentants suppléants** :

- Mme Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Françoise TEYCHENEY, capitaine de police.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Lozère :

Représentants titulaires :

❖ **au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- M. Patrick DURAND,
- M. Nicolas PIGNY,
- M. Jean-Michel SIMONET,
- Mme Renée TEISSANDIER .

❖ **au titre du syndicat national des officiers de police :**

- M. Jean-Philippe FERNANDES.

Représentants suppléants:

❖ **au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- M. Christian ROUX,
- M. Bruno PAGES,
- M. Hervé GERARDIN,
- Mme Annie BRINGER.

❖ **au titre du syndicat national des officiers de police :**

- Nathalie CHALDOREILLE .

ARTICLE 3:

Sont membres de plein droit du comité d'hygiène et de sécurité départementale de la police nationale de la Lozère avec voix consultative :

- Mme Hélène DUTILLEUL, médecin de prévention,
- M. Patrick ROULLET-MATTON, agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 :

Peuvent être convoqués à titre d'expert ou à titre consultatif à la demande de l'administration ou des organismes syndicales, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou d'associations spécialisées, ou des personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 :

L'inspecteur d'hygiène et de sécurité de la zone de défense Sud peut assister avec voix consultative au travail du comité d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 :

Les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 05-1891 du 20 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène et de sécurité.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

7.2. 2007-332-005 du 28/11/2007 - modification de la composition du CTP Police

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 20 au 23 novembre 2006,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère .

Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère, présidente du comité technique paritaire départemental,
Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet,
M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
M. Georges WINCKLER, commandant de police, directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère,
M. Thierry ROBEIN, commandant de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
Mme Françoise TEYCHENEY, capitaine de police, chef du groupe d'assistance administrative et judiciaire.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

Mme Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture,
Mme Sophie BOUDOT, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet,
M. Philippe ANGIBEAU, capitaine de police,
M. Christophe BOUCHET, brigadier chef de police
M. Patrick ROULLET MATTON, brigadier major de police,
Melle Nadine ARTAUD, secrétaire administratif de préfecture.

ARTICLE 3:

Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

*** au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- Mme Renée TEISSANDIER
- M. Patrick DURAND
- M. Christian ROUX
- M. Bruno PAGES
- M. Gabin METGY

*** au titre du syndicat national des officiers de police :**

- M. Jean-Philippe FERNANDES

ARTICLE 4 :

Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

*** au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- Melle Laetitia PINELLI
- M. Jean-Michel SIMONET
- M. Hervé GERARDIN
- M. Nicolas PIGNY
- Mme Stéphanie JAMES

*** au titre du syndicat national des officiers de police :**

- Mme Nathalie CHALDOREILLE

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Lozère, Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, présidera ledit comité.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 07-026-001 du 26 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

8. Délégation de signature

8.1. (30/11/2007) - n° 2007-334-015 donnant délégation à Madame Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial

*La préfète
chevalier de la légion d'honneur*

VU les articles L.750-1 à L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 3 décembre 2007 sur la demande d'extension, par la SARL MATERIAUX MARTINAZZO, de la surface de vente du magasin de bricolage et matériaux à l'enseigne « TOUT FAIRE MATERIAUX MARTINAZZO » qu'elle exploite à Florac (dossier n° 48-07-066 enregistré le 14 septembre 2007) ;

CONSIDERANT l'empêchement de la préfète à cette date ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que la décision prise par la commission.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

9. Dotations

9.1. Arrêté N° 07/204 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANGOGNE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N° 07/66 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « association municipale de santé » à LANGOGNE,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association Municipale de Santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850
pour l'exercice 2007 est fixée à : **525 868,88 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.2. Arrêté N° 07/205 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à MENDE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et

suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°07/62 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « la Marguerite » à MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2007 est fixée à : **578 259,08 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
Marie Hélène LECENNE*

9.3. Arrêté N° 07/206 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Chély d'apcher

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N° 07/65 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2007 est fixée à : **322 307,58 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.4. Arrêté N° 07/208 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MARVEJOLS

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté N° 07/63 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « le Samdil » à Marvejols,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « le Samdil » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 463

pour l'exercice 2007 est fixée à : **326 390,69 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.5. Arrêté N° 07/207 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de RIEUTORT de RANDON

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 07/64 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « la Colagne » à Rieutort de Randon,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Colagne » à RIEUTORT de RANDON

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2007 est fixée à : **309 072,67 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.6. Arrêté N° 07/210 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de FLORAC

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N° 07/61 du 10 avril 2007 fixant le dotation globale de soins 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac
N° FINISS – 480 783 752

pour l'exercice 2007 est fixée à : **258 140,27 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.7. Arrêté n° 07/209 du 17 octobre 2007 modifiant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de VIALAS

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N° 07/42 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de VIALAS ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2007 est fixée à : **224 959,39 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10. Eau

10.1. (30/07/2007) - relatif à l'exploitation de deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de la Planchette, commune du Monastier Pin Moriès

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau applicables aux opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le comité de bassin le 24 juin 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-222-001 en date du 10 août 2007 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et de La Planchette, commune du Monastier-Pin-Moriès.

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire présentée en date du 16 mai 2007 par la commune du Monastier-Pin-Moriès enregistrée sous le numéro Cascade 48-2007-00070,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet de l'autorisation

La commune du Monastier-Pin-Moriès est autorisée aux conditions du présent arrêté à exploiter deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de La Planchette et à prélever temporairement pendant une durée d'un an de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune. La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure conjointe au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, les deux puits seront exploités pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'arrêté préfectoral n° 2006-222-001 soit le 10 août 2008.

article 2 – situation des ouvrages

Les ouvrages consisteront en deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de La Planchette destinés à effectuer des prélèvements non consacrés à un usage domestique, situés respectivement, pour le puits Fages, parcelle cadastrée section ZH n° 59, et, pour le puits Boudet, parcelle cadastrée section B n° 1067, commune du Monastier-Pin-Moriès.

L'implantation et l'aménagement de chaque puits se feront conformément au dossier de demande d'autorisation.

article 3 – mode d'exploitation des puits

Le débit maximal de prélèvement cumulé des deux puits sera de 20 m³/h, soit 480 m³/j. Le pompage de la bache de reprise sera activé uniquement lorsque la turbidité au niveau du captage principal de la source des Romains dépassera la norme de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable. Dès le retour à la normale au niveau de la turbidité, le pompage sera désactivé.

Le débit réservé à respecter dans le ruisseau de La Planchette, à l'aval du puits Boudet sera de 3,5 l/s ou le débit amont si celui-ci est inférieur.

article 4 – moyens de mesure et de surveillance

Le maître d'ouvrage procédera à la pose d'un ou plusieurs compteurs permettant de mesurer le volume journalier et annuel prélevé par les puits Fages et Boudet.

Pour garantir le respect du débit réservé défini à l'article 3 du présent arrêté, la commune mettra en œuvre un dispositif permettant de vérifier le respect du seuil réglementaire de 3,5 l/s. L'implantation d'une éventuelle échelle limnimétrique ou d'un déversoir devra être validée préalablement aux travaux par le service de police de l'eau.

La commune transmettra en fin d'année au service de police de l'eau le bilan annuel des volumes prélevés par l'intermédiaire du captage de la source des Romains et des puits Fages et Boudet.

article 5 – modification

Toute modification apportée par la commune aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Monastier-Pin-Moriès, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Monastier-Pin-Moriès pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

article 10 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et la brigade de

gendarmerie de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune du Monastier-Pin-Moriès.

Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre Lilas

10.2. 2007-312-001 du 08/11/2007 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de Meyrueis

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 13 juillet 2007 par la commune de Meyrueis,

Considérant que l'opération envisagée relève de la rubrique 2.1.3.0. – épandage de boues issues du traitement des eaux usées – figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, donne récépissé

à la commune de Meyrueis, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Meyrueis dont la réalisation est prévue sur la commune de Hures la Parade.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur sols agricoles.

Notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie est jointe au présent récépissé,

Rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg de Meyrueis en vue de leur valorisation agricole sur le territoire de la commune de Hures la Parade.

Les boues, épaissies à l'aide d'une table d'égouttage, sont stockées sous forme liquide, à une siccité d'environ 7,5 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 15 tonnes de matière sèche.

article 2 – respect des engagements

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – épandage des boues

article 3 – prescriptions générales

3.1. – protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

3.2. – stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

3.3. dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

3.4. qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de MS)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB *	0,8 *	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

3.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs

du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

3.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO , magnésium total en MgO , oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 3, alinéa 3.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

3.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 3, alinéa 3.5. du présent récépissé.

3.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leur besoin ainsi que les précautions d'emploi des boues doit être établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues doit être effectué à la fin de chaque campagne annuelle et transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Titre V – dispositions générales

article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que la commune de Meyrueis, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet récépissé sera transmise aux mairies de Meyrueis et Hures la Parade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairies de Meyrueis et Hures la Parade pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 11 – délai et voie de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent

document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Meyrueis et Hures la Parade.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires de Meyrueis et Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
chef de M.I.S.E.,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté de prescriptions générales.

10.3. 2007-325-003 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Martin de Lansuscle Unité de distribution indépendante de Saint Martin de Lansuscle

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de Saint Martin de Lansuscle en date du 5 décembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint Martin de Lansuscle est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux de la source de Carniou sise sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite de départ du réservoir de Fabrègues, commune de Saint Martin de Lansuscle, et pourra traiter un débit de pointe de 7 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du réservoir de Fabrègues, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Saint Martin de Lansuscle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune Saint Martin de Lansuscle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.4. 2007-325-004 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Boudoux bas

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet,

VU la demande présentée par madame le maire de Grèzes en date du 27 février 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Grèzes est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux de la source de l'Espérance sise sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite de départ du réservoir du Serre, commune de Grèzes, et pourra traiter un débit de pointe de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du réservoir du Serre, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de la commune de Grèzes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Grèzes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.5. 2007-325-005 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Clujans

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,

VU la demande présentée par madame le maire de Grèzes en date du 27 février 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Grèzes est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Clujans et de Jalabert sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite de départ du réservoir de Clujans, commune de Grèzes, et pourra traiter un débit de pointe de 3 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du réservoir de Clujans, et permettra d'alerter en cas de panne électrique. La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de la commune de Grèzes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Grèzes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.6. 2007-325-006 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution indépendante de Grèzes

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,

VU la demande présentée par madame le maire de Grèzes en date du 27 février 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Grèzes est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Soulier et de Vayrac sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite de départ du réservoir de Grèzes, commune de Grèzes, et pourra traiter un débit de pointe de 15 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du réservoir de Grèzes, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de la commune de Grèzes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Grèzes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

**10.7. 2007-325-007 du 21/11/2007 - portant autorisation de traitement
de l'eau distribuée Commune de Grèzes Unité de distribution
indépendante de Vayrac**

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,

VU la demande présentée par madame le maire de Grèzes en date du 27 février 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Grèzes est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Soulier sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur la conduite de départ du réservoir de Vayrac, commune de Grèzes, et pourra traiter un débit de pointe de 3 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du réservoir de Vayrac, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de la commune de Grèzes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Grèzes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.8. 2007-326-002 du 22/11/2007 - prescrivant enquête publique au titre du code de l'environnement pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro centrale hydroélectrique des Faux, commune de Saint Alban sur Limagnole

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-3, R 214-1 et R 214-71 à R 214-84,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2007 fixée par la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique,

Vu la demande présentée par la gérante de l'usine, M^{me} Marie-Thérèse Vincens, demeurant avenue de Mende 48120 Saint Alban sur Limagnole relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro centrale hydroélectrique des Faux, sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet de l'autorisation

Le projet présenté par la gérante de la micro centrale hydroélectrique des Faux, Mme Marie-Thérèse Vincens, ci-après désignée « le pétitionnaire », relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro centrale hydroélectrique des Faux sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 7 janvier 2008 au 31 janvier 2008 inclus.

article 2 – désignation du commissaire enquêteur

M. Inesta Emmanuel, fonctionnaire de l'Equipement, demeurant route de Florac 48000 Balsièges, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Saint Alban sur Limagnole.

article 3 – publicité

Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole procédera à l'affichage de l'avis de l'ouverture de l'enquête aux lieux habituels d'affichage de la mairie, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux. L'insertion dans la presse fait l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'ensemble des formalités sera justifié par les certificats d'affichage établis par le maire de Saint Alban sur Limagnole ainsi que par les exemplaires des journaux qui devront être annexés aux dossiers.

article 4 – observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces administratives et techniques du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux de la mairie de Saint Alban sur Limagnole.

Les observations du public sur le projet pourront être, soit :
consignées sur le registre d'enquête en mairie de Saint Alban sur Limagnole,
adressées au commissaire enquêteur en mairie de Saint Alban sur Limagnole,
exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Saint Alban sur Limagnole :

le lundi 7 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures,
le jeudi 31 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures.

Le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur le registre d'enquête ainsi que des conclusions et rapport du commissaire enquêteur en préfecture de la Lozère.

article 5 – clôture de l'enquête

Le conseil municipal de Saint Alban sur Limagnole est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête,
le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur,
dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celle-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours un mémoire en réponse,
le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet, avec ses conclusions, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

10.9. 2007-330-016 du 26/11/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Maurice de Ventalon

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,

VU la demande présentée par la collectivité en date du 18 juillet 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint Maurice de Ventalon est autorisée à mettre en service une unité de désinfection relais pour traiter les eaux du captage du Tarn appelé source de Caguefer sis sur la commune du Pont de Montvert. Ce dispositif sera implanté en aval du réservoir avant le départ de l'antenne d'alimentation des hameaux du Villaret et du Massufret, ce dernier assurera la désinfection de l'ensemble de l'UDI. Le site d'implantation se situe en bordure d'une pâture à proximité du village en rive droite du Luech sur la commune de Saint Maurice et pourra traiter un débit de pointe de 5 m³/h et un débit journalier de 15 m³.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

Le dispositif sera protégé en amont par un filtre fin adapté au débit et au diamètre de la canalisation.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Afin de vérifier le bon fonctionnement du système de traitement, l'installation sera équipée d'une télégestion qui transmettra sur ligne téléphonique fixe et sur GSM, des messages d'alarme en cas de dysfonctionnement (défaut de secteur, mise en sécurité de l'appareil, disjoncteur actif, parafoudre, lampe UV hors service,...). Outre la gestion de l'alarme, le module de télégestion assurera une comptabilisation des heures de fonctionnement.

ARTICLE 4: **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de la commune de Saint-Maurice de Ventalon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie pour information sera adressée à monsieur le président du syndicat du S.I.V.U de l'AEP du Haut Tarn.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.10. 2007-331-001 du 27/11/2007 - AP autorisant la destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2007-2008

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007,
Vu les instructions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 27 septembre 2007 permettant l'usage de munitions au plomb pour la campagne 2007-2008 de régulation du grand cormoran,
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1

Les opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être réalisées par les agents assermentés suivants :

le service départemental de la garderie du conseil supérieur de la pêche :
Michel Sandon,

le service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
Jean-Vincent Llinares (chef du service), Claude Bruel, Henri Carrière, Gérard Gély, Francis Mouret, Jean-Claude Fayet, Benoît Buisson, Simon Grollemund,

la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala,

les lieutenants de louvèterie :
Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christophe Estor, Christian Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron.

les gardes particuliers (cours d'eau Tarn) :
Gilles Fages, Didier Pesegol.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 90 animaux maximum.

article 2

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Des munitions au plomb pourront être utilisées pour les tirs d'élimination de la campagne 2007-2008.

article 3

La régulation par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

article 4

Les tirs devront, dans la mesure du possible, éviter les oiseaux bagués. Toutefois, en cas de tir d'un oiseau bagué, les bagues récupérées sont adressées à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (A.L.E.P.E.).

article 5

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (F.D.A.A.P.P.M.A.) est chargée de la coordination des opérations de régulation.

Elle devra faire connaître aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées les lieux, jours et heures d'intervention.

A l'issue de chaque intervention, le responsable des tirs adressera à la F.D.A.A.P.P.M.A. un compte-rendu précisant le nombre d'oiseaux tués, le lieu, la date et l'heure des tirs.

Un rapport bilan de la campagne de régulation sera adressé par la F.D.A.A.P.P.M.A. au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 31 mars 2008. A défaut de la transmission de ce compte-rendu, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation de tir.

article 6

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance de la F.D.A.A.P.P.M.A. qui en informe les personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois après la date de sa publication.

article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée aux destinataires suivants :

la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du conseil général, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.11. 2007-333-006 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie du Pompidou Captage de Tartabissac

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune du Pompidou en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de juin 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-066-002 du 7 mars 2007 Commune du Pempidou – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage); de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du POMPIDOU personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Tartabissac sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Tartabissac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,5 m³/h et de 180 m³/j.

L'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Tartabissac est situé au lieu-dit de Lou Pereiral sur la parcelle n° 55 de la section C sur la commune du POMPIDOU.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu X= 704,159 km ; Y= 1 912,698 km ; Z= 846 m/NGF.

Il s'agit d'un aménagement en pied de falaise de plusieurs venues d'eau ponctuelles.

L'ouvrage est constitué d'un bâti en pierre abritant un bassin de réception-décantation se déversant dans un bac de départ équipé d'une crépine et de deux bacs faisant office de trop-plein.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ régalinge de la surface du captage ;
- ✓ clôture périphérique avec un portail d'accès ;
- ✓ mise en place d'un fossé de protection des eaux de ruissellement ;
- ✓ installation d'une grille anti-intrusion au droit du trop-plein ;
- ✓ étanchéification de la base du bâti.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément aux engagements pris par la PPRDE en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 55 section C de la commune du POMPIDOU.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 332 690 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes du POMPIDOU, de VEBRON et de BASSURELS.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage d'animaux ;
- ✓ le pâturage sur la partie de la parcelle 55 délimitée de la manière suivante :
 - 40 mètres à partir du cours d'eau sur la délimitation Nord Est du périmètre de protection rapprochée située à l'intérieur de la parcelle 55,
 - 80 mètres à partir du point Sud Ouest de la parcelle 55 le long de la traverse du Pompidou à l'Hospitalet ;
- ✓ l'épandage de fumier, sauf pour les parties hautes des parcelles B703 et C916 (ces parties correspondent à une bande de terrain comprise entre la route départementale pour la partie nord jusqu'à une centaine de mètres sur la partie sud) et les parcelles B704 et C915 ;
- ✓ l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes et de taillis.

Conformément aux articles R.1321.13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune du POMPIDOU. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe. Sur ces parcelles, un contrôle sera exercé sur les activités et les installations pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines. De plus, tout déversement accidentel de produit chimique reconnu comme toxique devra être signalé à la mairie du POMPIDOU.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou planter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Tartabissac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique le maintien du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- ✓ un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement devra être installé.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de BASSURELS et de VEBRON concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du POMPIDOU, de BASSURELS et de VEBRON dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune du POMPIDOU,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du POMPIDOU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.12. 2007-333-007 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie du Pompidou Captage du Mas Roger

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune du Pompidou en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. PAPPALARDO , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de juin 2000,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-066-002 du 7 mars 2007 Commune du Pompidou – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage); de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2007,
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 18 septembre 2007,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du POMPIDOU personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Mas Roger sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage du Mas Roger.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,5 m³/h et de 12 m³/j.

L'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage du Mas Roger est au lieu-dit de Lou Laquet sur la parcelle n° 446 de la section E2 sur la commune du POMPIDOU.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II X= 708,574 km ; Y= 1 911,320 km ; Z= 508 m/NGF.

Ce captage est constitué par une murette de pierres qui draine un talus schisteux de 5 à 7 mètres de hauteur.

Les eaux drainées arrivent dans un bac de réception décantation équipé d'un trop-plein et dont la surverse aboutit au bac de prise équipé d'une crépine. Ce dernier bac est équipé d'un trop-plein et d'un dispositif de vidange. L'ensemble des installations est compris à l'intérieur d'un ouvrage clos en béton fermé par un tampon en fonte étanche.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place autour du périmètre de protection immédiate d'une clôture périphérique de 1,60 m de hauteur à mailles carrées 10x10 avec un portail fermant à clé ;
- ✓ création d'une ventilation du dispositif de captage ;
- ✓ réfection du parement aval du bâti ;
- ✓ mise en place d'une grille au niveau des trop-pleins et boucher les orifices inutilisés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément aux engagements pris par la PPRDE en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochés ont été établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 446 section E2 de la commune du POMPIDOU.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 144 550 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du POMPIDOU.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parage d'animaux en amont immédiat du captage ;
- ✓ le stationnement des engins mécaniques en amont immédiat du captage et sur la partie du chemin située au-dessus du captage ;
- ✓ le pâturage sur la partie concernée de la parcelle 446 section E2 ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires à proximité immédiate du périmètre de protection immédiate (10 mètres en amont sur la parcelle 1010 section E) ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière les cavités existantes devront être bouchées.

Le couvert végétal devra être conservé en l'état.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes et de taillis.

Conformément aux articles R.1321.13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Mas Roger dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique le maintien du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- ✓ un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement devra être installé.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de BASSURELS et de VEBRON concernées par l'emprise des périmètres de protection de ce captage lors de la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du POMPIDOU dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune du POMPIDOU,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du POMPIDOU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

10.13. 2007-333-009 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Loubière. Commune du Pompidou

**la préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'expropriation ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune du Pompidou en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - . l'acquisition des accès et l'emprise des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompages),
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-066-002 du 7 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune du Pompidou ;
 - Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
 - Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2007 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-333-006 du 29 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Tartabissac, commune du Pompidou ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Pompidou l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Loubière, captage de Tartabissac.

Article 2. - La commune du Pompidou est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Pompidou, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune du Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale
signé
Catherine LABUSSIÈRE

10.14. 2007-333-010 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Pompidou et de son accès. Commune du Pompidou

la préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'expropriation ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune du Pompidou en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - . l'acquisition des accès et l'emprise des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompages),
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-066-002 du 7 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune du Pompidou ;
 - Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
 - Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2007 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-333-006 du 29 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Tartabissac, commune du Pompidou ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Pompidou l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Pompidou et de son accès, captage de Tartabissac.

Article 2. - La commune du Pompidou est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Pompidou, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune du Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale
signé
Catherine LABUSSIÈRE

10.15. 2007-333-011 du 29/11/2007 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Mas Roger. Commune du Pompidou

la préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'expropriation ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune du Pompidou en date des 15 septembre 2000, 27 juin 2002 et 26 mars 2005 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - . l'acquisition des accès et l'emprise des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompages),
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-066-002 du 7 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune du Pompidou;
 - Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
 - Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2007 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-333-007 du 29 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage du Mas Roger, commune du Pompidou ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Pompidou l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Mas Roger, captage du Mas Roger.

Article 2. - La commune du Pompidou est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Pompidou, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune du Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale
signé
Catherine LABUSSIÈRE

10.16. 2007-333-016 du 29/11/2007 - récépissé concernant le dégagement du captage des Tunes, commune des Rousses

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté inter préfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 octobre 2007, présenté par la commune des Rousses, enregistré sous le numéro Cascade 48-2007-00112 et relatif au dégagement du captage des Tunes,
donne récépissé

à la commune des Rousses de sa déclaration concernant le dégagement du captage des Tunes dont la réalisation est prévue sur la commune des Rousses.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

A ce titre, le déclarant devra respecter le mode opératoire décrit dans le dossier, c'est-à-dire :

l'accessibilité sur la zone ainsi que les travaux se feront hors ruisseau ;

les dégagements seront faits en amont du tuyau actuellement en place (hors lit du ruisseau). Si les dégagements devaient se faire en aval, les travaux ne seraient pas possibles entre le 15 octobre et le 15 avril et nécessiteraient une nouvelle autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

l'implantation d'un barrage filtrant constitué de matériaux rocheux et d'un géotextile sera mis en place à l'aval des travaux afin de limiter les apports de matières en suspension au ruisseau des Tunes,
l'équipement de la tranchée : drain (35 ml environ), pierre cassée, film polyane, dalle béton et barre d'argile

De plus, le suivi des dégagements sera effectué sur une année entière et les résultats seront transmis au service police de l'eau (cf. article 10 de l'arrêté interministériel). Si ceux-ci ne sont pas satisfaisants (quantitativement, qualitativement ou impossibilité réglementaire d'autoriser le captage), une remise en état du site sera effectuée.

La copie du présent récépissé sera affichée en mairie des Rousses pendant une durée minimale d'un mois. Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la date de son affichage à la mairie des Rousses, dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

11. Elections

11.1. (09/11/2007) - dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de La Lozère

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 254, L. 255, L. 255-1, R. 124 et R. 127-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de La Lozère est dressé de la manière suivante :

Commune	Section électorale
LA CANOURGUE (L.255-1 du code électoral)	LA CANOURGUE
	AUXILLAC
	LA CAPELLE
	MONTJEZIEU
CUBIERES (L.255 du code électoral)	CUBIERES

	POMARET
LA MALENE (L.255 du code électoral)	LA MALENE
	ROUVERET

Article 2

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée et à la préfecture.

Article 3

Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans chaque commune concernée.

Fait à Mende, le 09 novembre 2007

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

12. FCTVA

12.1. 2007-331-006 du 27/11/2007 - arrêté portant décision modificative du bénéficiaire de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne pour des travaux d'amélioration

**La préfète de Lozère,
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 2006-321-006 en date du 17 novembre 2006 attribuant sur le chapitre 01.49.02 article 32, une subvention d'un montant de 34 000,00 € au groupement forestier de Mas d'Orcières pour le financement d'une opération d'amélioration dans un peuplement de résineux sur 40 ha,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'attestation du 3 avril 2007 de maître Christophe Robert, notaire à Nevers, certifiant et attestant de la vente de la propriété le 3 avril 2007,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le bénéfice de la subvention est transféré à la SA ISSORIA à compter de la date du 25 octobre 2007, date d'effet de reprise des engagements par le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du nouveau bénéficiaire :

Banque : Caisse d'épargne d'Ile de France

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

N° de compte : 04268428820 - 52

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

13. Forêt

13.1. 2007-313-003 du 09/11/2007 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme forêt 0149-02 sous action n° 44 hors contrat de plan du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (union des ASA de DFCI)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation d'engagement d'un montant de 269 752,00 euros,

VU la demande présentée par l'Union des ASA de DFCI.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

Article 1

il est attribué à l'union des ASA de DFCI une somme de 23 411, 20 euros sur une dépense totale de 58 528,00 euros soit 40 % de subvention, pour l'élaboration de 3 plans de protection des forêts contre l'incendie.

Article 2

le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis. Les acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux et ne pourront pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

Les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- banque : trésorerie du Collet de Déze

- N° de compte : 30001-00527- C4850000000- clé rib 26

Article 4

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

13.2. 2007-319-002 du 15/11/2007 - arrêté défrichement à M.Pierre- Etienne ALMERAS

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 15 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 762 reçu complet le 5 novembre 2007 et présenté par Monsieur **ALMERAS Pierre-Etienne** dont l'adresse est : **Les Maurels - 48170 CHAUDEYRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **7,9948 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Chaudeyrac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **7,9948 ha** de parcelles de bois situées à Chaudeyrac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chaudeyrac	G	3	1,6208	1,6208
		296	3,9040	3,5000
		693	1,2040	1,2040
	H	914	0,2900	0,2900
		915	1,3800	1,3800

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 15 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.3. 2007-320-003 du 16/11/2007 - arrêté défrichement à M. Pierre ALMERAS

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 16 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 767 reçu complet le 5 novembre 2007 et présenté par **Monsieur ALMERAS Pierre**, dont l'adresse est : **13 route de Rieucros, 48000 MENDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1.0000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Chaudeyrac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,0000 ha** de parcelles de bois situées à **Chaudeyrac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chaudeyrac	G	164	4,2181	1,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 16 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.4. 2007-320-004 du 16/11/2007 - arrêté défrichement à M. Serge BERBON

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 16 novembre 2007

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 763 reçu complet le 12 novembre 2007 et présenté par Monsieur **BERBON Serge**, dont l'adresse est : **48100 MONTRODAT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,7414 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Montrodat (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,7414 ha** de parcelles de bois situées à Montrodat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montrodat	C	11	0,8100	0,8100
		12	0,4614	0,4614
		13	0,4700	0,4700

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 16 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.5. 2007-326-005 du 22/11/2007 - arrêté défrichement à la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 22 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 765 reçu complet le 25 octobre 2007 et présenté par la **communauté de communes du Goulet Mont-Lozère**, dont l'adresse est : **Route du Mont-Lozère, 48190 LE BLEYMARD**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,0300 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Julien-Du-Tournel** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0300 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Julien-du-Tournel** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Julien-du-Tournel	C	470	0,5249	0,0300

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'implantation d'une déchetterie cantonale.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 20 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.6. 2007-326-006 du 22/11/2007 - arrêté défrichement à la commune de Chadenet

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 22 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 768 reçu complet le 9 novembre 2007 et présenté par la **commune de Chadenet**, dont l'adresse est : **mairie, 48190 CHADENET**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,4760 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Chadenet** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,4760 ha** de parcelles de bois situées à **Chadenet** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chadenet	A	628	4,4760	4,4760

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 16 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.7. 2007-330-010 du 26/11/2007 - arrêté défrichement à Mme Marie-Louise PHILIP

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 26 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 766 reçu complet le 5 novembre 2007 et présenté par **Madame PHILIP Marie-Louise**, dont l'adresse est : **Maison de retraite La Ginestado, 48130 AUMONT AUBRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,2821 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Brenoux** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,2821 ha** de parcelles de bois situées à **Brenoux** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Brenoux	AC	35	0,2821	0,2821

est autorisé. Le défrichement a pour but : **une remise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.8. 2007-331-003 du 27/11/2007 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme forêt 0149-02 sous action n° 44 hors contrat de plan du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros

VU la demande présentée par le Conseil Général de la Lozère.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

Article 1

il est attribué au Conseil Général de la Lozère une somme de 24 000,00 euros sur une dépense totale de 30 000,00 euros soit 80 % de subvention, pour fournitures et l'installation d'une station météorologique dédiée à la DFCI.

Article 2

Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis. Les acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux et ne pourront pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

Les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- banque : trésorerie de Mende
- n° de compte : 30001-00527-D4820000000 – clé RIB 78

Article 4

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine Labussière

13.9. 2007-331-005 du 27/11/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne

**La préfète de Lozère,
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 2006-348-002 en date du 14 décembre 2006 attribuant une subvention d'un montant de 54 311,68 € au groupement forestier du Gévaudan pour le financement d'une opération d'amélioration de desserte forestière sur 0,7 km,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'attestation du 3 avril 2007 de maître Christophe Robert, notaire à Nevers, certifiant et attestant de la vente de la propriété le 3 avril 2007,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le bénéfice de la subvention est transféré à la SA ISSORIA à compter de la date du 25 octobre 2007, date d'effet de reprise des engagements par le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du nouveau bénéficiaire :

Banque : Caisse d'épargne d'Ile de France

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

N° de compte : 04268428820 - 52

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

13.10. 2007-331-007 du 27/11/2007 - arrêté portant décision modificative du bénéficiaire d'une subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne pour des travaux délagage

**La préfete de Lozère,
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 2006-321-006 en date du 17 novembre 2006 attribuant sur le chapitre 01.49.02 article 32, une subvention d'un montant de 18 300,00 € au groupement forestier de Mas d'Orcières pour le financement d'une opération d'élagage de 20 ha de plantations,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'attestation du 3 avril 2007 de maître Christophe Robert, notaire à Nevers, certifiant et attestant de la vente de la propriété le 3 avril 2007,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le bénéfice de la subvention est transféré à la SA ISSORIA à compter de la date du 25 octobre 2007, date d'effet de reprise des engagements par le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du nouveau bénéficiaire :

Banque : Caisse d'épargne d'Ile de France

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

N° de compte : 04268428820 - 52

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfete et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

13.11. 2007-333-012 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à GROUPAMA - commune de LUC.

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 764 reçu complet le 5 novembre 2007 et présenté par **GROUPAMA**, dont l'adresse est : **13, Boulevard de la République, 12005 RODEZ**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0.0500 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Luc (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0500 ha** de parcelles de bois situées à Luc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Luc	F	530	11,2150	0,0500

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'implantation d'un mât de mesures météorologiques.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une superficie équivalente (0.0500 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale F 534p sise sur la commune de LUC.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.12. 2007-333-013 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à M.Ephrem MARTIN

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 771 reçu complet le 20 novembre 2007 et présenté par **Monsieur Ephrem MARTIN**, dont l'adresse est : **Belviala - 48600 GRANDRIEU**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,6430 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Grandrieu (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,6430 ha** de parcelles de bois situées à Grandrieu et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandrieu	H	834	2,1475	0,7158
		835	0,9272	0,9272

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.13. 2007-333-014 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à M. Thierry PASCAL

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 776 reçu complet le 26 novembre 2007 et présenté par Monsieur **PASCAL Thierry**, dont l'adresse est : **Le Viala - 48200 LES MONTS VERTS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,0000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune des Monts-Verts (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,0000 ha de parcelles de bois situées à Les Monts-Verts et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Monts-Verts	A	544	2,7420	1,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.14. 2007-333-015 du 29/11/2007 - arrêté défrichement à M. Pierre CAYROCHE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 novembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 773 reçu complet le 24 octobre 2007 et présenté par **Monsieur CAYROCHE Pierre**, dont l'adresse est : **Les Chazes, 48600 LA PANOUSE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,5427 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Grandrieu et La Panouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,5427 ha** de parcelles de bois situées à Grandrieu et La Panouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandrieu	G	782	0,7832	0,7832
		783	1,1576	1,1576
La Panouse	C	290	0,2820	0,2820
		291	0,6400	0,6400
		292	0,4954	0,4954
		293	0,5826	0,5826
		302	0,1839	0,1839
		379	0,4180	0,4180

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 novembre 2007

le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14. Installations classées

14.1. 2007-313-001 du 09/11/2007 - Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur la commune de Rimeize, déposée par la SARL PLASMA.

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du chapitre I, section 2 (nomenclature des installations classées) et le chapitre II (installations soumises à autorisation ou à déclaration) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Marc BOUARD, gérant de la société PLASMA située ZA de Pont Archat - 48200 RIMEIZE, reçue le 23 février 2006 et complétée le 29 août 2006, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (classée sous la rubrique n° 2567), sur la commune de RIMEIZE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-284-08 du 11 octobre 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de RIMEIZE, LES BESSONS et AUMONT AUBRAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-326-002 du 22 novembre 2006 portant prorogation de la durée de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-124-006 du 4 mai 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 12 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-220-001 du 8 août 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 12 novembre 2007 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2006 au 22 décembre 2006 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 12 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de RIMEIZE en date du 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune des BESSONS en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'AUMONT AUBRAC en date du 4 janvier 2007 ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 20 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Lozère en date du 6 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Lozère en date du 19 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lozère en date du 21 février 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 26 février 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 22 juillet 2007 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2007 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 septembre 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant Qu'en vertu de l'article R 512-27 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu, sur le territoire de la commune de RIMEIZE, déposée par la Société PLASMA, dont le siège social est situé ZA de Pont Archat - 48200 RIMEIZE, est rejetée.

ARTICLE 2. RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIMEIZE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : Rimeize, Les Bessons et Aumont-Aubrac,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Rimeize.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire jusqu'à cessation définitive de l'activité.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le maire de RIMEIZE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie certifiée conforme est notifiée à la société PLASMA.

Le Préfet

SIGNE

Paul Mourier

15. intercommunalité

15.1. 2007-333-004 du 29/11/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié par les arrêtés 02-092 du 25 septembre 2002, 04-014 du 7 mai 2004, 2007-036-001 du 5 février 2007 et 2007-186-001 du 5 juillet 2007,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 4 septembre 2007, décidant de modifier ses statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE 28 septembre 2007
 - MAS-SAINT-CHELY 5 octobre 2007
 - MONTBRUN 2 octobre 2007
 - QUEZAC 12 octobre 2007
 - SAINTE-ENIMIE 6 novembre 2007
- acceptant les adaptations projetées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-044 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES ARRETES PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES SONT ABROGES ET REMPLACES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

PROMOTION TOURISTIQUE

ASSURER L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES TOURISTES EN RELATION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DES GORGES DU TARN ET DES CAUSSES OU D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS

AMENAGEMENT TOURISTIQUE

BALISAGE ET ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE EN PARTENARIAT AVEC LE SIVOM GRAND SITE DES GORGES DU TARN, DE LA JONTE ET DES CAUSSES

CREATION ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE

CREATION ET GESTION DES ATELIERS RELAIS

PARTICIPATION PAR CONVENTION A DES PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE EN TERME DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – VOIRIE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

CREATION, AMENAGEMENT, REFECTION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE CLASSEE A L'EXCLUSION :

DES VOIES DESSERVANT L'INTERIEUR DES BOURGS

DES CHEMINS RURAUX

DES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

DES TRAVAUX DE : CURAGE DES FOSSES, FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES, ELAGAGE, DEGAGEMENT EN CAS D'INTEMPERIES, SALAGE, DENEIGEMENT, CREATION D'ELEMENTS DE SIGNALISATION ET OU DE SECURITE RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VILLAGES.

2 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

3 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

CONSTRUCTION ET GESTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL MEDICO-SOCIALE

ACTION EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE : ACTIONS, SERVICES ET EQUIPEMENTS A CARACTERE SOCIAL EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE.

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE.

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

OPAH : ETUDES, SUIVI, ANIMATION, GESTION ET MISE EN ŒUVRE

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

ACTIONS AUPRES DU CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS-POMPIERS DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EXISTANTE.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN MATIERE DE D.F.C.I.

ETUDE DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS.

ORGANISATION EN SECOND RANG D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES EN TAXI PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUX COMMUNES.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS INTERESSANT AU MOINS TROIS COMMUNES.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT INTERVENIR PAR LE BIAIS DE CONVENTION DE MANDAT AVEC SES COMMUNES MEMBRES ET NON MEMBRES NOTAMMENT DANS LES DOMAINES SUIVANTS : ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT QUI CONCERNE AU MOINS DEUX COMMUNES.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES ET RECIPROQUEMENT LES COMMUNES MEMBRES POURRONT ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet,

Hugues FUZERE.

16. Médailles et décoration

16.1. 2007-330-002 du 26/11/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 04 décembre 2007

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : DES MEDAILLES D'HONNEUR SONT DECERNEES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DEVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

MEDAILLE D'OR

- **M. Jean-Claude ALDEBERT**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Jacques GARREL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Christian GINESTIERE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Guy AGRET**, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours du Masegros,
- **M. Patrice BAUDRANT**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- **M. Marc CROZAT**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Jean-Claude GUIGON**, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain du Teil,
- **M. Henri PLANTIER**, sapeur au centre d'incendie et de secours de Saint-Étienne Vallée Française,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. André FAGES**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Philippe FILLIOL**, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- **M. Patrice GARCIA**, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Jean-Louis GIRAL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Jacques GIRMA**, caporal au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Didier LABAUME**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Masegros,
- **M. Rémi PLANCHON**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Patrice RICHARD**, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- **M. Gérard ROSSERO**, major au centre d'incendie et de secours de Florac,
- **M. Serge ROUX**, caporal au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

17. Médico Sociale

17.1. Arrêté N° : 070669 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ; Formation Plénière.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Arrêté N° : 070669

Objet : **modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 070517 en date du 20 août 2007 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, du régime d'assurance maladie et des associations,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires	Mme Sadoulet Directrice départementale des affaires

Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)	Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse) (en remplacement de M. Léonardi)
M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier
---	---

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP <i>Centre Bourneville</i> 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Rigaudière)	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes
en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier (en remplacement de Mme le Dr. Besnoit)	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis (en remplacement de Mme Albert)

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

- collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

- collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2007
Le Préfet,

Signé Cyrille Schott

17.2. Arrêté N° : 070670 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 070670

Objet : **modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 070449 en date du 30 juillet 2007 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,

Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, du régime d'assurance maladie et des associations,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex

Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse) (en remplacement de M. Léonardi)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier (en remplacement de Mme le Dr. Besnoit)	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzu rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis (en remplacement de Mme Albert)

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Muriel Jaffuel</p> <p><i>Directrice générale de la Mutualité</i></p> <p>Française Hérault 88 rue de la 32^{ème} 34001 Montpellier</p>	<p>Mme Claudine At</p> <p>122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5</p>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Evelyne Bartheye</p> <p>Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03</p>	<p>M. le Docteur Bernard Azéma</p> <p>Conseiller technique au CREAI (même adresse)</p>

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Lamine Gharbi</p> <p>Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas</p>	<p>M. Hervé Baro</p> <p>Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes</p>
<p>M. Jean-Marc Cabanel</p> <p>AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex</p> <p>(en remplacement de M. Rodriguez)</p>	<p>M. François Mourgues</p> <p>Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)</p>

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
<p>Monsieur Jean-Philippe Gayrard</p> <p>Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Philippe Mandon</p> <p>Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex</p>

- I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>

<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p> <p>(en remplacement de M. Léonardi)</p>
<p>M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

I

II - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse) (sans changement)

Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sénard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex

<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p> <p>(sans changement)</p>
<p>M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier</p>	<p>M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers</p>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier (en remplacement de Mme Rigaudière)	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2007
Le Préfet,

Signé Cyrille Schott

17.3. arrêté n° 236/2007 de la DDRASS Languedoc-Roussillon - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection Sociale / Maladie - Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 236 / 2007

Objet : Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20

Vu les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2007

Vu l'arrêté n° 07-0404 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Rigaux Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1 : Sont inscrits, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Aude :

- Mutuelle du Personnel du Groupe ASF
Plateau du Quatorze – BP 510 – 11105 – Narbonne cedex

- Société Mutualiste Le Travail
20 Boulevard Marcel Sembat – BP 423 – 11104 – Narbonne cedex

- Mutuelle de l'Aude
104 Avenue Franklin Roosevelt – 11885 – Carcassonne cedex 9

Département du Gard :

- Mutualia Languedoc Roussillon
Rue Edouard Lalo – 30924 – Nîmes cedex 9
- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès
1 Place du Temple – 30100 – Alès

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances
Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2
34261 Montpellier cedex 2
- Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région
Parc Euromédecine – Bât 13 – 939 rue de la Croix Verte
34191 – Montpellier cedex 5
- Mutuelle des Cheminots et de leurs Amis (MUTCAM)
117 rue Pomier de Layrargues – Le Pré d'Hermès – Bât D
34070 – Montpellier
- Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé
88 Rue de la 32ème
34264 – Montpellier cedex 2
- Mutuelle de Sète
19, Rue Paul Valéry – 34200 - Sète

Département des Pyrénées-Orientales :

- Mutuelle La Roussillonnaise
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- Union Technique ViaSanté
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- La Mutuelle Catalane
11 Rue Valette – 66029 – Perpignan cedex

- Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.
- Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.
- Article 4: Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2007

P/ le Préfet,
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'R' with a horizontal line through them, and a small 'I.' to the left.

Jean-Pierre Rigaux

17.4. Arrêté N° : 07-0707 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection Sociale / Maladie - Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N° : **07-0707**

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.216-1, L.216-3 et D.213-4,
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale des régions,
Vu l'arrêté n° 174-05 du 22 juillet 2005 portant approbation des statuts de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère (UIOSS) et notamment son article 3,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0874 du 18 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'UIOSS de la Lozère,
Vu le courrier du 7 novembre 2007 de Monsieur le Directeur des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère : CPAM, CAF, URSSAF et UIOSS, informant que, suite à la démission de Monsieur Yves BERTUIT, le Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Lozère a élu Monsieur Claude ROLLAND en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'UIOSS du département,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaire et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06-0874 du 18 décembre 2006 portant composition du Conseil d'Administration de l'UIOSS de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

Sur désignation du Conseil d'administration de l'URSSAF de la Lozère :

Titulaire

- **Monsieur Claude ROLLAND (FO)**, en remplacement de Monsieur Yves BERTUIT, démissionnaire.
Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Lozère, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2007

Le Préfet,
Cyrille SCHOTT

17.5. Arrêté n° : 070740 Objet : calendrier fixant une période de dépôt de dossier en vue de la procédure de mise en conformité des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Arrêté n° : 070740

Objet : **calendrier fixant une période de dépôt de dossier en vue de la procédure de mise en conformité des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et R313-6,

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Arrête

Article 1^{er}

La période de dépôt et le calendrier d'examen des demandes de mise en conformité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la catégorie des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques au titre du 2° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée en annexe.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratif devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2007

Signé Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Calendrier pour une période concernant les dépôts et examen par le CROSMIS des dossiers en vue de la mise en conformité des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMIS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales				
2° - Etablissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : les ITEP.	<ul style="list-style-type: none">]]]]]]]]]]]]]]]]]]]]]] 	du 15 janvier au 15 mars 2008	30 juin 2008	15 septembre 2008

18. Protection et santé animales

18.1. 2007-310-003 du 06/11/2007 - portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

ARRETE

Article 1 :

Lorsqu'un troupeau fait l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration, l'estimation des animaux dont l'abattage est ordonné, est effectué par deux experts figurant sur les listes ci-après :

1^{ère} catégorie – Eleveurs du département

AUGOUY Jean-Paul - La Bartasse - TERMES - Porcins
BENEZET André - Berc - LES MONTS VERTS- Bovins
BOURRIER Jean-Louis - Couffours - LE MALZIEU-FORAIN- Bovins
BRUEL Gilbert - Vitrolles - LANUEJOLS - Bovins
BRUNEL Gérard - Chabannes - JAVOLS - Bovins
BRUNEL Raymond - Fajolles - GRANDRIEU - Bovins
CAYREL Bertrand - Plagnes - TRELANS - Bovins
CHABOT Francis - Luxal - LA FAGE MONTIVERNOUX - Bovins
ETIENNE Bernard - Biasses - MOLEZON - Caprins
GUIGON Jean-Claude - Rte de Nasbinals - ST GERMAIN DU TEIL - Porcins
LAURIOL Jean-Paul - Mas de Lavit - ST GERMAIN DE CALBERTE - Caprins
MALIGE Jean-Claude - Ch. de la Résistance - MENDE - Bovins
MALZIEU Régis - Mercoire - CHEYLARD L'EVEQUE - Bovins
MAZOYER Aimé - La Brousse - FRAISSINET DE LOZERE - Avicole
MEYNADIER Daniel - Les Roussels - LES ROUSSES - Bovins
MOLINES André - Finiels - PONT DE MONTVERT - Bovins
MOULIN Jean - Rochettes-Basses - ALTIER - Bovins
PELAT Jean - Sages - MONTRODAT- Ovins
PONS Jean - Les Salces - RECOULES D'AUBRAC - Bovins
POUJOL Yves - LE MASSEGROS - Ovins
ROUVIERE Jacques - LE BLEYMARD - Bovins
TARDIEU Louis - ESTABLES - Bovins
TRAUCHESSEC Alain - La Chaumette - ST ALBAN - Bovins
TRAUCHESSEC Hubert - Pontilhac - LES SALELLES - Ovins
VALGALIER Jeanine - Les Lacs - STE ENIMIE - Ovins

2^{ème} catégorie – Spécialistes de l'élevage

BONNAL Louis - 7 rue de la Rovère - MENDE - Bovins
CHAMPREDONDE Roger - Montgrousset - NASBINALS - Bovins
CLAVEL Christian - 9 rte d'Auvergne- AUMONT- Bovins
DURAND Michel - Av. de Lattre de Tassigny - MENDE - Bovins
DELTOUR Didier - Longuessagne - JAVOLS - Bovins
FABRE Claude - Quartier des Abattoirs - LANGOGNE - Porcins
FOLCHER Claude - Place du Foirail - PONT DE MONTVERT - Bovins
PAGES Jean-Louis - Place du Marché - ST CHELY D'APCHER - Bovins
PALMIER André - LES BONDONS - Bovins
PRUNIERES Gérard - 8 rue du Pont - ST CHELY D'APCHER - Bovins
SALAVILLE Paul - H.L.M. - MONTRODAT - Bovins
SALEIL Laurent - Puech de la Combe - LE MASSEGROS - Ovins, porcins
SALTEL Bertrand - Rieutortet - NASBINALS - Bovins
BIENSAN François - Chambre d'agriculture - MENDE - Toutes espèces
FOLCHER David - Chambre d'agriculture - MENDE - Avicole
PROUHEZE Yves - Chambre d'agriculture - MENDE - Bovins

Article 2 :

Le propriétaire des animaux qui doivent être abattus sur ordre de l'administration choisit un expert de chaque catégorie, un premier expert sur l'une des deux listes du présent arrêté et le second sur une liste complémentaire d'un département limitrophe. Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni résider sur la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui.

Article 3 :

Si le propriétaire refuse de désigner les experts, le directeur départemental des services vétérinaires prend acte de ce refus et fait procéder d'office à l'estimation.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 01-0822 du 25 juin 2001 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE*

19. Réglementation

19.1. 2007-316-006 du 12/11/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NURIT FILLES, sise à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Melle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT Filles, sise 49, place du Foirail – 48200 Saint-Chély-d'Apcher ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – Melle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT Filles, sise 49, place du Foirail à Saint-Chély-d'Apcher (48200) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopraxie, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122).
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fournitures des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-080.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Melle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT Filles et au maire de Saint-Chély-d'Apcher.

19.2. 2007-327-014 du 23/11/2007 - fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;
VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-1578 modifié du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;
VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 18 septembre 2007,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – Les dates de la session 2008 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- **partie départementale 25, 26 et 27 novembre 2008.**

Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Article 2- Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),
Un document justifiant de la détention de la partie nationale de l'examen,
Une photocopie (recto verso) **certifiée conforme par le candidat** de son permis de conduire de catégorie B, **délivré depuis plus de 2 ans à la date du dépôt de dossier**,
Une photocopie d'une pièce d'identité,
Un acte de naissance ou la copie du livret de famille avec filiation,
Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
Un certificat médical favorable (**original**) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture,
Un droit d'inscription de **26.50 €** (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « Trésor Public »),
Une photocopie certifiée conforme par le candidat d'un diplôme de secourisme, (au minimum une attestation de formation aux premiers secours délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier),
2 photographies d'identité,
2 enveloppes format 229 mn x 324 mn. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (jusqu'à 50 grammes – 4.84 € à titre indicatif),
La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée :

- **au 24 septembre 2008 inclus - le cachet de la poste faisant foi -.**

Article 3 – Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 **devront parvenir par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions ; (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée)**.

Article 4 – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet. et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

Article 5 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

20. Remembrement

20.1. 2007-319-005 du 15/11/2007 - Arrêté portant modification de la commission tripartite

- VU la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;
- VU le décret n°2005-529 du 26 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2321 du 15 décembre 2005 portant création de la commission locale tripartite ;
- VU les lettres en date du 20 août 2007 portant saisine du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du président du conseil général de la Lozère et des organisations syndicales représentatives ;
- VU les lettres en date des 24 et 29 août 2007 portant propositions de désignations des membres ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission tripartite locale créé le 15 décembre 2005 est complétée dans le domaine de l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 :

Cette commission tripartite locale est complétée par :

1^{er} collègue : représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat appelés, en totalité ou en partie, à être transférés au département, sont désignés :

Pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

- M. Jean-Pierre LILAS, directeur,
- Mme Sophie GELLE, secrétaire générale,
- Melle Claire VALENCE, chef du service ingénierie d'appui territorial.

2^{ème} collègue : représentants du département, sont désignés :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général,
- M. Jean de LESCURE, conseiller général du canton de Villefort,
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende – Nord.

3^{ème} collègue : représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, sont désignés :

Titulaire :

- Mme Irène BORREL

Suppléant :

- M. Pierre LUSSON

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

21. SDIS

21.1. 2007-311-002 du 07/11/2007 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des chefs de chantiers écobuages et brûlage dirigé.

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;
Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;
Vu la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-50033DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004
Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés « **aptés à assurer la fonction de chef de chantier de Brûlage dirigé et écobuages** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère :

CNE TICHIT Alain
LTN FRAISSE Jean-Marie
MAJ ANDRE Norbert
ADC AVENAS Jean-Marie
ADC CABANEL Jean-Claude
LTN PLAN Richard
ADC VALMALLE Jean-Paul
ADJ TICHIT Sébastien

Article 2 : Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le

Le Préfet de la Lozère

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

Paul MOURIER

21.2. 2007-312-003 du 08/11/2007 - arrêté portant engagement du capitaine de sapeur pompier volontaire MENDIELA Stéphane, par voie de changement d'affectation, au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

-VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 6 – article 42-1,

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le capitaine de sapeur pompier volontaire MENDIELA Stéphane, du Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche, affecté au groupement territorial Centre, est engagé, par voie de changement d'affectation, au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, affecté au groupement territorial Est, à compter du 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Paul MOURIER

21.3. 2007-313-004 du 09/11/2007 - Portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Lozère

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2212 1 et 2,

Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et notamment ses articles 4 et 7,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2020 du 2 décembre 1993 portant création du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires réuni le 12 juin 2007,

Vu l'avis favorable de la commission administrative technique du service départemental d'incendie et de secours réunie le 7 juillet 2007,

Vu l'avis favorable du conseil général du 5 octobre 2007,

Vu l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 19 octobre 2007,

Sur proposition du directeur départemental d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques sera révisé et complété à l'initiative du préfet et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il pourra être consulté sur demande à la préfecture, à la sous-préfecture et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul MOURIER

21.4. 2007-323-002 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du major BARTHELEMY Dominique en qualité de SPV au Corps Départemental de la Lozère.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Locales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 8 novembre 2007
- Sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers de la Lozère,

ARRESENT

Article 1er – Le major BARTHELEMY Dominique, né le 15 novembre 1962 à Naucelle (12), est nommé par voie de mutation du Corps Départemental du Cantal au Corps Départemental de la Lozère, en qualité de sapeur pompier volontaire le 1^{er} août 2007, avec une ancienneté de 27 ans.

Article 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère, et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS,
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.5. 2007-323-003 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du capitaine ANSALDI Jérôme en qualité de SPVau Corps Départemental de la Lozère

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Locales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 8 novembre 2007
- Sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers de la Lozère,

ARRESENT

Article 1er – Le capitaine ANSALDI Jérôme, né le 09 mai 1967 à Courbevoie (Hauts de Seine), est nommé au Corps Départemental de la Lozère, en qualité de sapeur pompier volontaire, à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère, et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS,
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.6. 2007-323-004 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination de Monsieur BOISSONNADE Brice en qualité d'infirmier de SPV

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur BOISSONNADE Brice en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 08 novembre 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur BOISSONNADE Brice, né le 1^{er} juillet 1981 à Mende (48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 novembre 2007.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.7. 2007-323-005 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du sergent chef TEISSIER Claude, du CIS Le Bleynard, au grade de lieutenant de SPV

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 21,

- CONSIDERANT que le sergent chef TEISSIER Claude a obtenu le diplôme « formation initiale des lieutenants de sapeurs pompiers volontaires », à Nainville les Roches,

- VU l'avis favorable du Commandant TURC Dominique, chef de Groupement de Mende, en date du 18 juillet 2007,

- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 8 novembre 2007

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le sergent chef TEISSIER Claude, du centre d'incendie et de secours du Bleynard, est nommé Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 2 – Le lieutenant TEISSIER Claude sera affecté pour emploi au Groupement EST, assumera des fonctions opérationnelles et administratives au centre d'incendie et de secours du Bleynard et sera responsable des Jeunes Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.8. 2007-323-006 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du lieutenant LAFON Yves, chef du CIS La Canourgue, au grade de capitaine de SPV

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 22-1,

- VU l'avis favorable du Commandant ROBERT Frédéric, chef de Groupement de Florac, en date du 30 juillet 2007,

- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 8 novembre 2007

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant LAFON Yves, chef du centre d'incendie et de secours de La Canourgue, est nommé capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.9. 2007-323-007 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination du lieutenant FRAISSE Jean Marie, chef du CIS Villefort, au grade de capitaine de SPV.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 22-1,

- VU l'avis favorable du Commandant TURC Dominique, chef de Groupement de Mende, en date du 16 août 2007,

- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 8 novembre 2007

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant FRAISSE Jean Marie, chef du centre d'incendie et de secours de Villefort, est nommé capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.10. 2007-323-008 du 19/11/2007 - arrêté portant nomination de l'adjudant chef VELAYGUET Francis, du CIS Mende, au grade de major de SPV

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 20-1,

- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 8 novembre 2007

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'adjudant chef VELAYGUET Francis, du centre d'incendie et de secours de Mende, est nommé major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

21.11. PV Examen IMP 3 N°06.07 du 10 au 21 septembre 2007

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Mende le 21 septembre 2007

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°06.07 du 10 au 21 septembre 2007

L'an deux mille sept, du dix au vingt et un septembre, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
- MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
- CNE DESORMEAUX Philippe, SDIS 59
- CNE COUDOULET Gilles, SDIS 38
- CNE THOMAS Eric, SDIS 38
- SGT DEKOSTER Edouard, SIAMUB
- ADC SABASTIA Michel, SDIS 18
- CAL VANDERWEEYEN Patrick, SIAMUB

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 4, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1)conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
CNE PREVOST Pierre	SDIS 59	59	17,50	AJOURNE
Cpl CORNELIS Jacques	SIAMUB	86,5	16,00	ADMIS
SGT UNGEHEUER François	SDIS 49	33,5	17,25	ELIMINE
CAL PEYSSON Stéphane	SDIS 84	87	15,75	ADMIS
SCH WARNET Franck	SDIS 60	34	11,50	ELIMINE
CAL LE GUEVELOU Erwan	SDIS 29	56	15,50	AJOURNE
SGT SPECKER Stéphane	SDIS 68	84,5	13,25	ADMIS
CAL CANNONE Romuald	SDIS 58	67,5	14,25	AJOURNE
SGT MASSON Jacky	SDIS 78	54	15,00	AJOURNE
CCH VERGNOUX Christophe	SDIS 87	69,5	13,00	AJOURNE
CCH GUINARD Sébastien	SDIS 01	97	17,75	ADMIS
SGT MENDICINO François	SDIS 57	69,5	11,50	AJOURNE

21.12. PV examen IMP 3 N°07.07 du 10 au 21 septembre 2007

Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Lozère

Mende le 21 septembre 2007

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°07.07 du 10 au 21 septembre 2007

L'an deux mille sept, du dix au vingt et un septembre, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
- MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
- CNE DESORMEAUX Philippe, SDIS 59
- CNE COUDOULET Gilles, SDIS 38
- CNE THOMAS Eric, SDIS 38
- SGT DEKOSTER Edouard, SIAMUB
- ADC SABASTIA Michel, SDIS 18
- CAL VANDERWEEYEN Patrick, SIAMUB

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 5, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 4, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1) conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION UNITE N°3				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
CAL VINCENT KENNEDY Raphaël	SDIS 58	73	15,25	ADMIS
ADJ MIKULSKI Frédéric	SDIS 73	82,5	14,00	ADMIS
SGT LE GUENNEC Tony	SDIS 56	82	16,50	ADMIS
SCH MONTIEL Juan	BSPP	88,5	13,00	ADMIS
CCH MIOSSEC Patrick	SDIS 29	70,5	15,25	AJOURNE

21.13. PV Examen rattrapage IMP 3 02.07 du 24/09/07

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Mende, le 24 septembre 2007

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n° 02.07 du 24 septembre 2007

L'an deux mille sept, le vingt-quatre septembre, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- CDT ROBERT Frédéric, Président du Jury, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
- MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique réévalué comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures).
- un module pratique portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures) acquis lors de l'épreuve initiale.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Le module pratique a été acquis par le candidat lors de l'épreuve initiale. Le candidat est considéré comme ADMIS lorsqu'il a validé son module théorique réévalué, dans le cas contraire le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 7, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 7, ayant validé le(s) module(s) non acquis à l'épreuve initiale, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE rattrapage	DECISION DU JURY
CAL ROCHEL Frédéric	SDIS 66	76,00	14,00	ADMIS
SGT REMY Hervé	SDIS 07	78,50	15,50	ADMIS
SCH PESSUS Nicolas	UIISC 7	74,00	15,50	ADMIS
SGT CHARDES Samuel	SDIS 63	86,00	18,00	ADMIS
ADC DESCAMPS Jean-Marc	UIISC 1	73,00	12,50	ADMIS
SGT CAILLETEAU Franck	SDIS 49	76,00	19,50	ADMIS
SCH GOUJON William	SDIS 76	76,50	12,00	ADMIS

21.14. PV Examen de rattrapage IMP 3 n°03.07 du 15/09/07

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Mende, le 15 septembre 2007

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n°03.07 du 15 septembre 2007

L'an deux mille sept, le quinze septembre, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Président du Jury, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
 CNE DESORMEAUX Philippe, SDIS 59
 SGT DEKOSTER Edouard, SIAMUB
 CAL VANDERWEYEN Patrick, SIAMUB
 SCH COMBES Pierre, SDIS 48

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures) acquis lors de l'épreuve initiale.
- un module pratique réévalué portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Le module théorique a été acquis par le candidat lors de l'épreuve initiale. Le candidat est considéré comme ADMIS lorsqu'il a validé son module pratique réévalué (moyenne des notes pratiques supérieur ou égale à 12 sur 20), dans le cas contraire le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 3, ayant validé le module pratique non acquis à l'épreuve initiale, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION						
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	NOTE PRATIQUE INITIALE	NOTE PRATIQUE RATTRAPAGE	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
LTN OLIVIER Jean-Pierre	SDIS 06	62,5	13	11,28	12,75	NON ADMIS
SGT RIBARD Laurent	SDIS 14	53	7	8,22	13,50	NON ADMIS
SCH GUNTZ Christophe	SDIS 67	70,5	13	12,17	14,50	ADMIS
CCH GUY Frédéric	SDIS 25	70	14	12,44	12,75	ADMIS
SGT ESPITALIER Daniel	SDIS 25	54,5	9	9,06		NON ADMIS
SGT LEGOFF Yann	SDIS 77	62	14	11,56	18,25	ADMIS

21.15. 2007-334-001 du 30/11/2007 - Arrêté portant nomination du Commandant TURC Dominique, chef du CIS Mende, Chef de Groupement Territorial Est, faisant fonction de Directeur Départemental Adjoint.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 19 octobre 2007 approuvant l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- CONSIDERANT l'impossibilité de pourvoir à la fonction de directeur départemental adjoint dans les conditions normales
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Le Commandant TURC Dominique, chef du centre d'incendie et de secours de Mende, est nommé Chef de Groupement Territorial Est, faisant fonction de Directeur Départemental Adjoint, à compter du 19 octobre 2007.

ARTICLE 2 - Le Commandant TURC Dominique étant l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé après le DDSIS, celui ci assurera la continuité du commandement en son absence.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le
Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

21.16. 2007-334-002 du 30/11/2007 - Arrêté portant nomination du capitaine MALIGES Francis, Chef du CIS de Marvejols, Chef de Groupement Territorial Ouest.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le capitaine MALIGES Francis, chef du centre d'incendie et de secours de Marvejols, est nommé Chef de Groupement Territorial Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

22. Soldes

22.1. 2007-327-013 du 23/11/2007 - Arrêté portant fixation des soldes pour l'hiver 2008

portant fixation des dates de la période des soldes pour l'hiver 2008.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 310- 3 et suivants du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996, notamment ses chapitres III et V, pris pour son application,
VU les avis des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, des associations de consommateurs,
SUR la proposition de la secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le département de la LOZERE, qui constitue une seule zone, les dates des soldes pour l'hiver 2008 sont fixées, **pour toutes les catégories de commerces, du mercredi 9 janvier à 8 heures au mardi 19 février 2008 inclus.**

ARTICLE 2

Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A MENDE, le

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

23. Tourisme

23.1. 2007-330-015 du 26/11/2007 - modifiant l'arrêté n° 05- 0450 du 12 avril 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU le courrier adressée le 31 octobre 2007 par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) à Carcassonne ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Membres représentant les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations, pour les affaires les intéressant directement

Représentants des gestionnaires de maisons familiales (1^{ère} formation) et des associations de tourisme (2^{ème} formation) :

Au lieu de :

Titulaires :

- M. Philippe Reynier de Rosso, domaine du chapitre, complexe de loisirs sportifs 48000 Mende
- M. Daniel Gonzalez, Fédération des œuvres Laïques, 23 rue de la Chicanette, BP 16, 48000 Mende.

Lire :

Titulaires :

- M. Alain Lasserre, Président d'AZUREVA La Malène, 18 rue du Pré Vival, 48000 Mende
- M. Daniel Gonzalez, Fédération des œuvres Laïques, 23 rue de la Chicanette, BP 16, 48000 Mende.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

24. Urbanisme

24.1. 2007-327-012 du 23/11/2007 - Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE

La préfète
chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Etienne Vallée Française en date du 22 octobre 2007 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 9 novembre 2007,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer une réserve foncière dans le but de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Saint Etienne Vallée Française incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté (superficie totale 16 ha 76 a 62 ca).

Section H numéros 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 903, 969, 972, 1161, 1405, 911, 919, 923, 924, 925, 926, 930, 1230, 1231, 1232, 1233, 1245, 1246, 1247, 1248.

Section G numéros 416, 418, 629, 631, 633, 635.

Article 2 : la commune de Saint Etienne Vallée Française est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Saint Etienne Vallée Française ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

25. Ventes au déballage

25.1. ARRETE n°2007-040 du 8 novembre 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "Salon des loisirs créatifs" organisée le dimanche 18 novembre 2007 à Saint Chely d'Apcher par l'association "CREALYNE".

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,

*VU la demande présentée le 24 septembre 2007 par l'association « CREALYNE », route des Bessons 48200
ST CHELY D'APCHER,*

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1-L'association « CREALYNE » représentée par son président Monsieur Yves GABORIT, est autorisée à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 18 novembre 2007 .

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à SAINT CHELY D'APCHER sur le lieu suivant :

- La salle des Fêtes, route du Malzieu.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente seront :

- Objets décoratifs, poteries, dentelles, sculptures, ...

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 8 novembre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN